



APPEL JURIDIQUE

REUNION RESTREINTE DU JEUDI 03 SEPTEMBRE 2020

Présidence : Bernard COLMANT

Présents : MM. André MACHOWCZYK – Joël WIMEZ.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **ANSTAING CHERENG** d'une décision de la Commission Régionale Juridique du 02/09/20 parue le 02/09/2020 relatif au match du 30/08/2020 1^{er} tour de Coupe de France.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 02/09/2020 :

Non présence d'ANSTAING CHERENG EC pour cas de COVID.

Conformément aux directives fédérales, STEENE FC bat ANSTAING CHERENG EC.

STEENE FC qualifié.

La Commission,

Après avoir entendu :

Mr Gaëtan PLANCQ - Directeur sportif du club de ANSTAING CHERENG EC

Note les excuses de Mr Michel CORNIAUX – Président de la Commission Régionale Juridique

Le club de ANSTAING CHERENG EC a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 02/09/2020,

La Commission de Première Instance a constaté la non présence du club lors de la rencontre de Coupe de France contre le club de STEENE FC,

Considérant que le club de ANSTAING CHERENG EC argumente de son absence par les cas de COVID dans son club,

Considérant que l'indisponibilité de l'effectif doit être prononcée par une autorité sanitaire dûment habilitée : placement de l'effectif du club en quatorzaine par décision de l'ARS ou constatation que le virus est circulant au sein du club (attestation médicale de trois cas de COVID au moins sur une période de huit jours au sein du club).

Considérant que pour la Coupe de France, les reports ne sont pas envisageables compte tenu de l'enchaînement des tours sur la fin du mois d'août et le début du mois de septembre.

Considérant qu'il n'est pas envisageable de faire autrement que de prononcer le forfait de l'équipe ne pouvant participer à la rencontre,

SUITE

Considérant que monsieur Oumar SOW précise qu'il a fait le maximum pour trouver avec la municipalité un terrain pour cette rencontre,

Considérant que la municipalité n'a pas mis tout en œuvre pour aider le club,

Considérant que l'arbitre de la rencontre confirme les termes de son rapport,

Considérant qu'il appartient au club recevant de vérifier avant la rencontre, même s'il ne s'agit pas de son terrain habituel, que tout est en ordre pour que la rencontre puisse se dérouler,

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Joël WIMEZ
secrétaire de séance

Bernard COLMANT
président de séance